



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-283
portant autorisation de travaux de réfection d'une section d'un sentier dans les gorges de Malpasset

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Travaux de réfection d'une section d'un sentier dans les gorges de Malpasset

Localisation du projet : Gorges de Malpasset, Val d'Isère

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés (art. 7-II-10) ;

Considérant les nécessités de sécuriser le cheminement des randonneurs pour la traversée des Gorges de Malpasset ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à effectuer les travaux de réfection d'une section d'un sentier dans les gorges de Malpasset, dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance de l'ONF, en charge de la réalisation des travaux, et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent à sécuriser 40ml de sentier fortement dégradé (cf. annexes).

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux et phase de travaux) ni lors de l'utilisation ultérieure du sentier.

Les agents du parc n'ont pas observé d'espèces protégées sur l'emprise des travaux projetés; le cas échéant, préalablement au démarrage des travaux, les éventuelles zones sensibles détectées feront l'objet d'une mise en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

Les travaux s'effectueront sous la conduite de la mission technique, représentée par Jean-Luc Etiévant (04 79 62 89 62), qui sera le référent durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale.

2 – Accès au site

Les ouvriers se rendront sur zone à pied.

Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement du matériel et des matériaux devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Haute Tarentaise. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

3- Conduite du chantier

Les techniques manuelles seront priorisées; le cas échéant, une mini-pelle sera hélicoptée sur place.

Les matériaux décaissés seront stockés sur place et réutilisés autant que faire se peut. Le cas échéant, des matériaux supplémentaires pourront être prélevés sur deux zones : l'une vers le pont Saint Charles (hors cœur du Parc), l'autre dans un pierrier non stabilisé à la sortie amont des gorges de Malpasset, dans le cœur du Parc national, sous forme de cueillette pour éviter tout impact paysager.

Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23/05/2019

La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :
31 MAI 2019

Annexes :

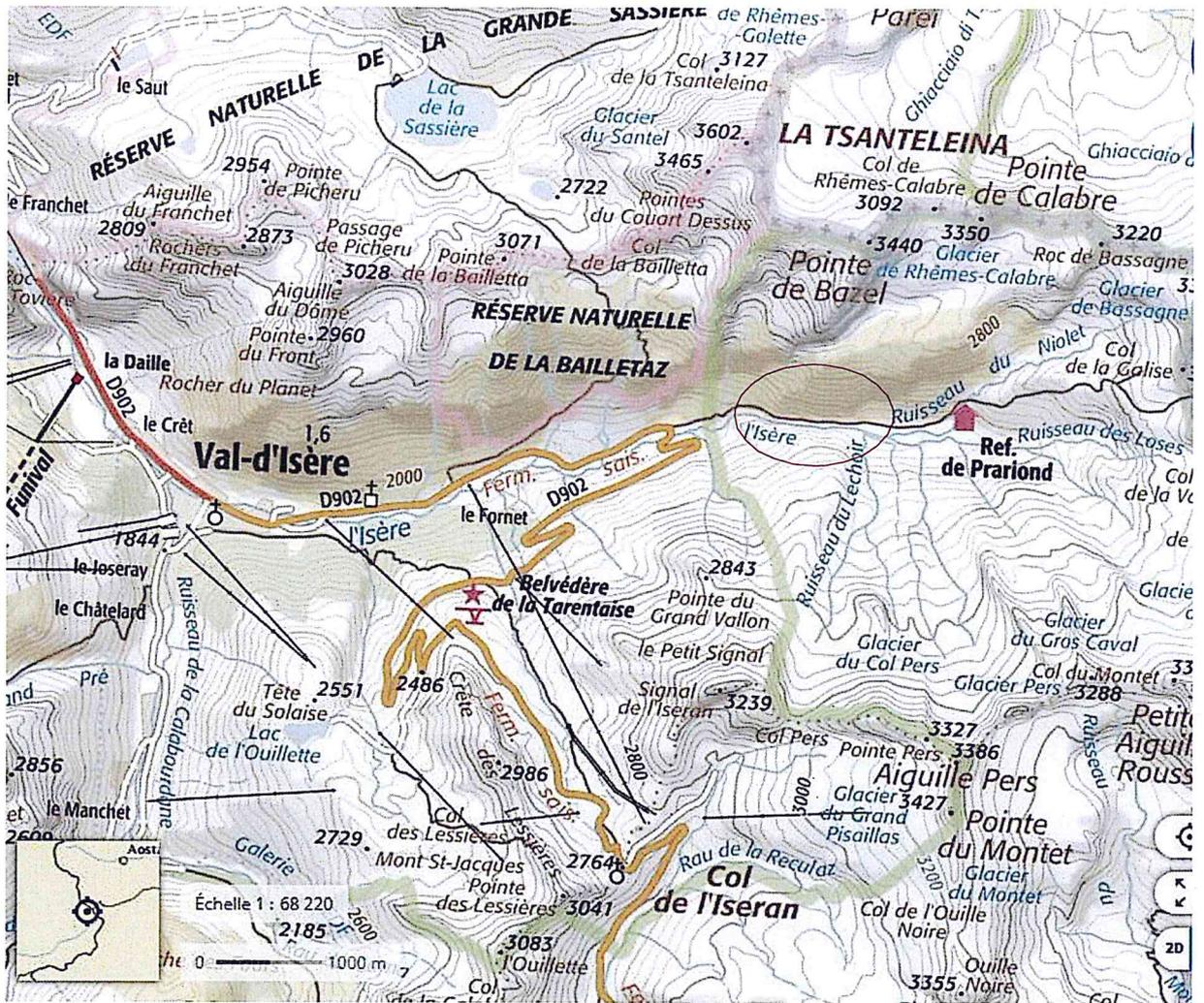
- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Zones du linéaire à traiter

Copies :

- Secteur de Haute Tarentaise
- Commune de Val d'Isère



Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Zones du linéaire à traiter



Première zone (5 mètres linéaires): création d'une cunette en pierres pour évacuer l'eau sous le gabion (bâton), création de pas d'ânes en amont en rondin de mélèze et rechargement en matériaux.

Deuxième zone (9 mètres linéaires): réfection complète des gabions, création de pas d'ânes en rondins de mélèze, ramener la plate forme à une largeur d'un mètre.



Troisième zone (5 mètres linéaires): réfection complète des gabions, ramener la largeur de la plate forme à un mètre

Quatrième zone (environ 20 mètres linéaires) :
réfection complète des gabions, création de pas
d'ânes en rondins pour récupérer la pente
descendante, ramener la largeur de la plate
forme à un mètre.



Cinquième et dernière zone: création de pas
d'ânes en rondins pour récupérer le niveau du
sentier, ramener la largeur de la plate
forme à un mètre.